



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

RECOMMANDE

Commission nationale de prévention de la
torture (CNPT)

A l'att. de M. Alberto Achermann, Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Fribourg, le 12 avril 2016

Prise de position du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg sur le rapport concernant la visite de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture de la Prison centrale de Fribourg

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 22 février 2016, par lequel vous nous avez transmis le rapport établi suite à votre visite de suivi du 11 juin 2015 de la Prison centrale, et vous remercions de l'opportunité qui nous est accordée de prendre position sur le contenu de celui-ci.

En préambule et de manière générale, nous avons pris connaissance avec satisfaction de votre évaluation que vous qualifiez de « globalement très positive » et apprécions la reconnaissance des efforts fournis par notre canton pour répondre à vos recommandations. Ce bilan n'aurait pas été possible sans l'engagement soutenu des responsables de la Prison centrale, que nous tenons à remercier.

Cela étant précisé, veuillez trouver ci-dessous nos commentaires détaillés sur les constatations et recommandations de la CNPT.

Recommandation, e. Mesures de sécurité, pt. 17 : *De manière générale, elle recommande de transférer les personnes détenues dans un établissement permettant une prise en charge psychiatrique adéquate.*

Commentaire :

Des transferts s'effectuent déjà tel que recommandé. Il est à préciser que cette démarche dépend des places à disposition dans les institutions, mais également de leur volonté d'accepter nos personnes détenues.

De plus, il y a lieu de signaler qu'un projet est en cours d'élaboration entre la Prison centrale, les Etablissements de Bellechasse, le Service de l'application des sanctions pénales et le RFSM. Intitulé "projet VII-02.03.2015 Directive relative à l'admission au centre hospitalier", celui-ci devrait faciliter le placement des personnes détenues.

Recommandation supplémentaire sous le même chapitre : *La commission recommande à la direction de se doter d'un règlement précisant la procédure et la durée en la matière.*

Commentaire :

Cette recommandation est réglée à l'Article 30 du Règlement des prisons du 12 décembre 2006, comme également indiqué dans le rapport de la Commission.

Il n'y a pas lieu de fixer une durée en la matière. A ce jour, chaque mesure de sécurité est traitée avec des entretiens réguliers et la situation est évaluée quotidiennement afin de pouvoir suspendre celle-ci dans le meilleur délai.

Art. 30 Mesures de sécurité spéciales

¹ *Des mesures de sécurité spéciales peuvent être prises à l'encontre des personnes détenues qui présentent un risque élevé d'évasion ou que l'on soupçonne de vouloir faire usage de violence, se blesser intentionnellement ou endommager des objets.*

² *Sont notamment considérés comme mesures de sécurité spéciales :*

- a) le retrait d'objets utilitaires et d'objets faisant partie des installations ;*
- b) le transfert dans une cellule aménagée à cet effet (cellule de sécurité) ;*
- c) le changement périodique de cellule ;*
- d) le transfert dans une autre prison.*

³ *Les mesures sont prononcées par le ou la chef-fe du Service, par le surveillant-chef ou la surveillante-chef ou par l'une des personnes chargées de les remplacer. Elles sont appliquées aussi longtemps qu'elles s'avèrent nécessaires.*

Recommandation, f. Service de santé / Prise en charge médicale, pt. 20 du rapport : *Au cours de la visite, la délégation a été informée qu'un service de médecine pénitentiaire spécifique était en voie d'être créé. (...) La commission souhaite être informée des résultats des travaux en question.*

Commentaire :

Ce point du rapport doit être adapté, voire corrigé. Nous relevons qu'aucun service de médecine pénitentiaire spécifique n'est en voie de création, et qu'il n'existe pas de projet pour la création d'un tel service. Il est correct que deux médecins *supplémentaires* ont été mandatés depuis juin 2015, portant ainsi leur nombre à 4. Toutefois, ils ne font pas partie d'un service de médecine pénitentiaire spécifique, mais fonctionnent en tant que médecins privés et indépendants qui prennent en charge les détenus nécessitant un traitement médical.

Par contre, un Centre de psychiatrie forensique (CPF) a été créé et offre des prestations dans le domaine de la santé mentale. Ce Centre fait partie du Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM).

Voici un extrait du rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de la nouvelle loi cantonale sur l'exécution des peines et des mesures (p. 13 s.) avec des informations supplémentaires sur ce qui existe et ce qui est prévu en la matière :

Pour ce qui concerne la Prison centrale, le règlement des prisons prévoit que l'établissement dispose d'un infirmier ou d'une infirmière de prison (art. 5 al. 1 let. c). Selon l'art. 5 al. 2 du règlement, « la Direction de la sécurité et de la justice confie à un ou plusieurs médecins de prison la tâche de gérer le service médical des prisons, en collaboration avec l'infirmier ou l'infirmière de prison ». Plusieurs médecins expérimentés

assurent actuellement la prise en charge somatique des détenus, selon un système de tournus qui fonctionne à la satisfaction des responsables de la Prison centrale.

Depuis plusieurs années, les besoins en prestations de psychiatrie forensique se sont fortement accrus en raison notamment de l'augmentation du nombre de mesures thérapeutiques institutionnelles, avec pour corollaire une hausse des traitements psychiatriques imposés, et de l'évolution de la population carcérale, qui présente de plus en plus souvent des troubles mentaux. En outre, des expertises psychiatriques sont fréquemment requises pour évaluer la dangerosité des condamnés avant tout allègement dans l'exécution de la peine ou de la mesure.

Au vu de cette évolution, le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM), établissement de droit public qui se définit comme le pôle cantonal de compétences médicales, infirmières et psychosociales spécialisé en santé mentale, a créé le Centre de psychiatrie forensique (CPF), appelé à répondre notamment aux besoins croissants de la justice pénale. Une collaboration fructueuse a pu se développer entre le CPF et les acteurs du domaine pénitentiaire. Aussi bien les Etablissements de Bellechasse que le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP) et le Service de probation (SProb) ont conclu des conventions bilatérales avec le RFSM pour bénéficier des prestations du CPF.

L'art. 29 al. 1 de l'avant-projet prévoit un système souple et ouvert pour l'organisation de la prise en charge somatique et psychiatrique des personnes détenues, tout en marquant une préférence de principe pour la collaboration avec des entités publiques telles que le RFSM pour les prestations psychiatriques ou les différents sites de l'Hôpital fribourgeois (HFR) pour les prestations somatiques. La formulation de l'art. 29 al. 1 présente l'avantage qu'elle restera valable même si la médecine pénitentiaire connaît des évolutions importantes ces prochaines années, ce qui est probable selon les experts.

L'art. 29 al. 2 maintient l'infirmerie propre des Etablissements, indispensable pour assurer la prise en charge médicale de base des détenus au quotidien. Chaque site des Etablissements (Bellechasse et Prison centrale) disposera de son équipe infirmière propre.

Recommandation, i. Contacts avec le monde extérieur, pt. 26 : *De l'avis de la CNPT, l'utilisation de vitres de séparation ne doit pas être systématique, mais répondre à des considérations spécifiques de sécurité, de manière à permettre un contact physique entre les prévenus et leurs proches²⁹.*

La Commission encourage les autorités compétentes à revoir la pratique en la matière.

Commentaire :

Sur demande des personnes détenues en détention provisoire, des visites avec possibilité de contact physique sont d'ores et déjà organisées par le Ministère public, dans ses locaux.

Exceptionnellement, le Ministère public octroie des visites avec contact direct dans la salle de visite de la Prison centrale, sans vitre et sous surveillance d'une personne mandatée par l'autorité compétente (secrétaire ou et greffier/ère de Procureur-e).

Il y a également un grand nombre de visites d'enfants (sans vitre) qui sont organisées en collaboration entre le Ministère public et le Service de Probation. Celles-ci ont également lieu dans la salle de visite de la Prison centrale, dans le coin enfant aménagé spécifiquement pour ce type de visite.

L'utilisation de parloir avec vitre favorise le travail du Ministère public en garantissant l'impossibilité de remettre des documents, des appareils de communication (natel) ou autre, ce qui pourrait nuire à l'enquête.

Cette façon de pratiquer favorise également le bon fonctionnement et la sécurité de l'établissement. Cela permet d'éviter le trafic de stupéfiants ou d'autres produits et appareils, qui diminue fortement le nombre de sanctions disciplinaires, en comparaison avec les établissements qui pratiquent sans vitre.

De plus, la Prison centrale ne dispose pas d'un quota d'agent-e-s de détention suffisant pour pratiquer une visite sans séparation. A ce jour, un-e seul-e agent-e de détention peut assurer la surveillance de la salle de visite (environ 15 détenus et 30 visiteurs en même temps).

Enfin, il convient encore d'ajouter que des séparations phoniques ont été prévues afin d'améliorer les conditions des visites.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Marie Garnier
Présidente



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat